Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/11/2022

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SEINE ET MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES SERVICE DES FINANCES

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 07 NOVEMBRE 2022

P.V. n° 125 Dossier n° 3

## DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne

VU l'article L.1424-35 du Code général des collectivités territoriales relatif au montant des contributions des communes et des EPCI dû aux SDIS,

VU l'article 97 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république dit loi NOTRe, rétablissant l'article L.1424-1-1 du Code général des collectivités territoriales relatif au montant des contributions des communes et des EPCI dû aux SDIS.

VU le mémoire de la Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne relatif aux contributions des communes et des EPCI – exercice 2023,

VU les avis émis,

## Décide à l'unanimité,

- ✓ Que le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) est augmenté, pour l'exercice 2023, de l'indice des prix à la consommation harmonisée publié par l'INSEE le 31 août 2022 dont la valeur est de 6,5 %.
- ✓ Que le montant global des contributions des communes et des EPCI pour 2023 est calculé sur le taux par habitant de 14,791 €, selon les annexes jointes à cette délibération.
- ✓ De donner délégation au Bureau du CASDIS, pour adopter, si besoin, en 2023 la répartition définitive des contributions entre les communes et les communautés de communes ou d'agglomérations.

La Présidente du Conseil d'administration

Isoline GARREAU